Loi n° 19 - 2012 du 22 août 2012 portant création de l'agence pour la promotion des investissements

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé agence pour la promotion des investissements.
Le siège de l'agence pour la promotion des investissements est fixé à Brazzaville. Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, suivant les circonstances et par décret en Conseil des ministres.

Article 2 : L'agence pour la promotion des investissements est placée sous la tutelle du ministre chargé de la promotion du secteur privé.

Article 3 : L'agence pour la promotion des investissements a pour missions, de :

- mettre en oeuvre la politique du Gouvernement en matière d'investissements à travers les activités de promotion et de facilitation des investissements privés ;
- contribuer à l'amélioration de l'environnement des affaires ;
- concevoir et promouvoir une image de marque de nature à attirer les investisseurs potentiels au Congo.

A ce titre, elle est chargée de :

- bâtir et véhiculer une image de marque de nature à attirer les investisseurs potentiels au Congo ;
- accueillir, informer, assister et accompagner les investisseurs potentiels dans la réalisation de leurs projets ;
- réaliser des études sur les opportunités d'investissements ;
- constituer et gérer un portefeuille de projets porteurs ;
- mettre à la disposition des investisseurs des informations fiables sur les opportunités d'investissements et autres données économiques, commerciales et techniques ;
- contribuer à la création et au développement d'un tissu des petites et moyennes entreprises;
- aider au développement des partenariats entre les entreprises congolaises d'une part, et entre les entreprises congolaises et étrangères d'autre part ;
- contribuer à l'organisation des manifestations à caractère économique, commercial et participer à celles organisées par d'autres organismes ;
- contribuer au renforcement des capacités des entreprises, notamment dans l'organisation des séminaires, sessions de formation et de recyclage.

Article 4 : L'agence pour la promotion des investissements est administrée et gérée par un comité de direction et une direction générale.

Le directeur général de l'agence pour la promotion des investissements est nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la promotion du secteur privé.

Article 5 : Les ressources de l'agence pour la promotion des investissements sont constituées par :

- les subventions de l'Etat ;
- les fonds d'aide extérieure ;
- les produits du patrimoine ;
- les dons et legs ;
- les recettes diverses.

Article 6 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes de gestion et d'administration de l'agence pour la promotion des investissements sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 7 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 22 août 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre du développement
industriel et de la promotion du secteur privé,

Rodolphe ADADA

Le ministre d'Etat, coordonnateur
du pôle économique, ministre de l'économie,
du plan, de l'aménagement du territoire
et de l'intégration,

Pierre MOUSSA

La ministre des petites, moyennes
entreprises et d'artisanat,

Yvonne Adélaide MOUGANY

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO